



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

DÉCISION DU MAIRE N° 2023 - 048

ACCORD-CADRE À BONS DE COMMANDE RELATIF AU RENSEIGNEMENT DES FICHES DE PROTECTION DES BÂTIMENTS REMARQUABLES DANS LE CADRE DE L'INVENTAIRE DES ÉLÉMENTS PATRIMONIAUX – 22MP033

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le décret n° 2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du Code de la commande publique relative aux seuils et aux avances,

Vu la délibération n° 35-2020-JU06 du Conseil Municipal du 25 mai 2020, prise en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité qu'un prestataire extérieur assure le renseignement des fiches de protection des bâtiments remarquables dans le cadre de l'inventaire des éléments patrimoniaux de la commune de Taverny,

Considérant l'offre transmise par la société A4PLUSA de 41 € HT par fiche,

Considérant qu'en vertu de l'article R. 2122-8 du Code de la commande publique, les marchés publics, dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 € HT, peuvent être conclus sans publicité ni mise en concurrence préalables,

Considérant en conséquence, la nécessité de signer un contrat avec la société A4PLUSA,

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078- 20230209-DN2023_048 - CC

Réception en sous-préfecture le : 14/02/2023

Publication le :

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le contrat, et ses éventuels avenants, sont signés avec la société A4PLUSA, 17 rue Ramponeau à PARIS (75020), dûment représentée par Monsieur Stéphane RODRIGUES, Co-gérant.

SIRET : 508 441 862 000 28

Article 2 :

Le présent marché prend effet à compter de sa date de notification jusqu'à la fin des obligations en découlant. Sa durée ne peut excéder 4 ans.

Le montant de la prestation est déterminé selon le nombre de fiches commandées conformément au prix unitaire indiqué dans l'acte d'engagement.

Article 3 :

Les dépenses occasionnées seront imputées au budget communal de l'exercice 2023 et suivants.

Article 4 :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliations seront transmises à la Sous-préfecture d'Argenteuil et au comptable public assignataire de la Commune.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 09 février 2023

Le Maire,



Florence PORTELLI